

◎村落飲料水供給計画のための贈与に関する日本国政府とコンゴ共和国
政府との間の交換公文

(略称) コンゴとの村落飲料水供給計画のための贈与取極

平成	四年	七月二十三日	ブラザヴィルで
平成	四年	七月二十三日	効力発生
平成	六年	四月十八日	告示

(外務省告示第一一五号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 村落飲料水供給計画を実施するために必要な
(a) 井戸の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 一億六千四百万円
- 3 贈与の使用期限 平成五年三月三十一日
- 4 署名者
日本側 中野直継在コンゴ臨時代理大使
コンゴ側 デュードネ・アントワヌ・ガンガ外務協力・郵政通信大臣

(Note japonaise)

Brazzaville, le 23 juillet 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux Echanges de Notes en date du 17 janvier 1991 et du 18 janvier 1992 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Congo concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'approvisionnement en eau potable en milieu rural (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République du Congo, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Congo, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cent soixante-quatre millions de Yens (¥ 164.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1993, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Congo correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Congo et des services des nationaux japonais ou congolais nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux congolais" signifie les personnes physiques congolaises ou les personnes morales congolaises).

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction des forages (ci-après dénommés "les Etablissements"); et

(b) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République du Congo et pour le transport intérieur en République du Congo des produits susmentionnés à (a).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Congo ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Congo.

4. Le Gouvernement de la République du Congo ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Congo (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux

japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Congo dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Congo ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Congo ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Congo ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Congo ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Congo prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Congo et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Congo, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Congo, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et

l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Congo n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Congo.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Congo soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Naotsugu Nakano
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République du Congo

Son Excellence
Monsieur Dieudonné Antoine-Ganga
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération, de la Communication,
des Postes et Télécommunications
de la République du Congo

(Note congolaise)

Brazzaville, le 23 juillet 1992

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Congo, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Dieudonné Antoine-Ganga
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,
de la Communication,
des Postes et Télécommunications
de la République du Congo

Monsieur Naotsugu Nakano
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République du Congo